

Fiche technique activité		TRA – ACT 339 Version n° 10 04/01/2023
Description brève	Stockage réfrigéré ovoproduits	
	Description	Code
Lieu	Entrepôt frigorifique	PL31
Activité	Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail	AC84
Produit	Oeufs liquides et de produits d'œufs	PR105
Ag/Au/E	Agrément	6/1.1
Type de n° Agr/Aut	KF99999999	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de gros en alimentation Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-017 G-039
<p>Oeufs liquides: le contenu non transformé de l'oeuf après enlèvement de la coquille.</p> <p>Ovoproduits: les produits transformés résultant de la transformation d'œufs ou de leurs différents composants ou mélanges ou d'une nouvelle transformation de ces produits transformés; ils peuvent être partiellement complétés par d'autres denrées alimentaires ou additifs; ils peuvent être soit liquides, soit concentrés, séchés, cristallisés, congelés, surgelés ou coagulés.</p> <p>Les exemples ci-dessous sont des ovoproduits: Œuf entier/blanc d'œuf/jaune d'œuf liquide (pasteurisé) Œuf en poudre Œufs bouillis ou cuits à la vapeur dans leur coquille Œufs bouillis ou cuits à la vapeur, débarrassés de leur coquille</p> <p>Les exemples de denrées alimentaires ci-dessous ne sont pas des ovoproduits: Flan Advocaat</p> <p>Uniquement d'application si entreposage réfrigéré et/ou congelé et/ou surgelé d'œufs liquides ou d'ovoproduits : - pour son propre compte de produits non fabriqués par lui-même en vue de la vente vers un établissement agréé - pour des tiers.</p> <p>Pour les produits qui ne nécessitent pas de stockage réfrigéré, une autorisation suffit. Voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR52 Grossiste alimentation générale (voir fiche ACT 342) ou PL31AC81PR52 Stockage t° ambiante denrées alimentaires (voir fiche ACT 345).</p> <p>Ce Lieu-Activité-Produit-combinaison comprend également l'action suivante: le regroupement des denrées alimentaires préemballées dans un nouvel emballage final, si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément (+ picking : regrouper sur une palette): - l'emballage original est ouvert, ce qui entraîne la destruction de la marque d'identification présente sur l'emballage ou de l'emballage en lui-même - les produits présents dans l'emballage original sont pourvus d'un conditionnement - le produit peut être considéré comme une denrée alimentaire préemballée (le produit est donc identifié</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 339 Version n° 10 04/01/2023
comme prévu dans l'AR du 13/09/1999, art 2,1 et avec la marque d'identification du fabricant).	
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)	
NA.	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Transport des produits stockés et vente en gros de oeufs liquides et ovoproduits.	
Production & l'entreposage de sous-produits animaux issus du stockage.	
Stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail de oeufs liquides et ovoproduits.	
Vente au détail d'oeufs liquides et ovoproduits, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).	
Vente des co-produits d'œufs liquides et ovoproduits comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA.	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 342 : Grossiste denrées alimentaires PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées PR52 - Denrées alimentaires Si vente vers grossiste ou détaillant et uniquement si d'autres denrées alimentaires que des oeufs liquides et de produits d'oeufs.	
ACT 348 : Entrepôt frigorifique poisson / ACT 338 : Stockage réfrigéré lait – produits laitiers / ACT 349 : Entrepôt frigorifique viande / ACT 347 : Entrepôt frigorifique grenouilles ou escargots / ACT 346 : Stockage réfrigéré denrées alimentaires PL31 - Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR134/141/168/51/52 - Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/Produits laitiers/Viande/Cuisses de grenouilles ou escargots/Denrées alimentaires Si vente vers opérateurs agréés uniquement si d'autres denrées alimentaires que des oeufs liquides et de produits d'œufs ou entreposage pour tiers	
ACT 345 : Stockage t° ambiante denrées alimentaires PL31 - Entrepôt AC81 - Stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail PR52 - Denrées alimentaires	

Fiche technique activité	TRA – ACT 339 Version n° 10 04/01/2023
Si autres denrées alimentaires que produits laitiers, produits d'œufs, poisson, viande,...	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire. Etablissement pas encore agréé : première inspection : check-liste : TRA 3885 – Scope Thématique Agrément Etablissement agréé : inspection après agrément conditionnel : check-listes : TRA 3845 – Scope de base TRA 3771 – Scope Thématique Traçabilité TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle TRA 3824 – Scope Thématique Analyses TRA 3791 – Scope Thématique Contrôle documentaire TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3341 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) TRA 3839 – Scope Thématique Sous-produits animaux (si d'application) http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
Guide G-017 à partir de la version 1. Guide G-039 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable, il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
<u>Contributions</u> Secteur de facturation : commerce de gros. Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.	
<u>Rétributions</u> Certaines inspections sont payantes via la comptabilisation de rétributions (contrôles et recontrôles, octroi d'un agrément).	